

### **Agents publics : les employeurs prennent désormais en charge 75 % du prix des titres de transport**

Un décret publié au Journal officielle 23 août a relevé le niveau de la participation des employeurs sur les abonnements souscrits par les agents publics à un service de transports collectifs ou à un service public de location de vélos. Cette prise en charge était de 50 % jusqu'à présent.

**La mesure entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023** et s'applique pour les déplacements effectués à partir de cette date.

La prise en charge partielle du prix des titres de transport est obligatoire pour tout employeur public vis-à-vis de l'ensemble de ses agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels. Cette participation concerne le ou les titre(s) de transport permettant d'effectuer dans le temps le plus court le trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

#### **Les titres de transport concernés sont :**

- les abonnements multimodaux
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Il n'est pas possible pour un agent de cumuler la prise en charge d'un abonnement à un service de transports en commun et d'un abonnement à un service de location de vélos, si ces deux forfaits couvrent les mêmes trajets.

**À savoir :** Le montant correspondant à la prise en charge partielle par l'employeur est versé mensuellement, même si le titre est annuel. Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, des tickets de bus achetés à l'unité) ne sont pas pris en charge.

### Agents publics : les employeurs prennent désormais en charge 75 % du prix des titres de transport

*Agents publics : les employeurs prennent désormais en charge 75 % du prix de leurs titres de transport*

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16734>

